

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TROYES

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE TROYES

CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 15 SEPTEMBRE 2004

**Jugement du :
15 SEPTEMBRE 2004**

RG N° 03/00051

SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE
FRANCAISE

cf

S.N.C. CENTRE COMMERCIAL
CARREFOUR

Grosse le
à

DEMANDERESSE

SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANCAISE
98 rue de Montreuil
75011 PARIS

représenté par SCP COLOMES-VANGHEESDAELE,
avocats au barreau de TROYES

DEFENDERESSE

S.N.C. CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR
rue Charles de Refuge
10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

ayant pour avocat postulant Me Claire LARAIZE, avocat au
barreau de TROYES et pour avocat plaidant Me Gérard
Lazaize avocat au barreau de PARIS

Composition du tribunal :

Président : Monsieur H. Chopin, vice-président,
Assesseurs : Monsieur O. Perrin, juge,
Madame E. Le Men, juge,

en présence de Monsieur Raymond, auditeur de justice qui
a participé aux débats et au délibéré.

Greffier : Madame A. Guidamour.

L'affaire a été plaidée à l'audience publique du 07
Avril 2004. A l'issue des débats, l'affaire a été mise en
délibéré.

Il a été indiqué que la décision serait rendue le 23 juin 2004
date à laquelle le délibéré a été prorogé au 15 Septembre
2004.

EXPOSÉ DU LITIGE

Faits et procédure

La S.N.C. Centre commercial Carrefour a diffusé des tracts publicitaires annonçant une opération promotionnelle du 30 septembre au 2 novembre 2002, intitulée "offre carte PASS". Cette opération prévoyait notamment que, chaque mercredi, pour 50 euros d'achat au moyen de la carte de paiement "carte PASS" portant sur divers articles, dont des livres, le client se verrait remettre un bon d'achat de 9 euros.

Par ordonnance sur requête en date du 9 octobre 2002, le président du tribunal de grande instance de Troyes a désigné la SCP Petitcolin & Gobet, huissier de justice à Troyes, avec pour mission de " *se rendre sur place à l'hypermarché Carrefour de Saint-André-les-Vergers, mettre en application l'offre promotionnelle du tract en se faisant remettre une carte PASS gratuite, en se présentant au rayon livres un mercredi pour acheter au moins 50 euros de livres, puis se faire remettre le bon d'achat de 9 euros, procéder à toutes constatations utiles relatives à la publicité de l'opération et dresser procès-verbal de ces opérations* ".

Le 16 octobre 2002, Maître Gobet, huissier de justice en résidence à Troyes, a procédé aux opérations prescrites dont il a dressé procès-verbal, après avoir signifié ladite ordonnance.

Par acte d'huissier de justice en date du 8 janvier 2003, le Syndicat de la librairie française a fait assigner la S.N.C. Centre commercial Carrefour en concurrence déloyale aux fins notamment de :

- dire et juger qu'en attribuant un bon d'achat de 9 euros pour tout achat de livres d'une valeur de 50 euros, la défenderesse s'est livrée à une vente avec prime et une réduction de prix illicites au regard des dispositions de la loi du 10 août 1981,
- voir condamner la S.N.C. Centre commercial Carrefour à payer au Syndicat de la librairie française une somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession des libraires indépendants,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- voir condamner la défenderesse à payer au requérant une somme 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- dire que la défenderesse devra supporter les dépens, comprenant le coût du procès-verbal de constat, qui seront recouverts dans les conditions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile par la SCP Colomès & Vangheesdaele.

Prétentions et moyens des parties

A l'appui de ses prétentions, le **Syndicat de la librairie française** fait valoir que la remise de bons d'achats lors de la vente de livres méconnaît le principe du prix unique du livre, limitant à 5% la remise susceptible d'être consentie par les vendeurs au détail, et constitue une vente avec prime illicite, consentie en contravention avec les dispositions de l'article 6 de la loi du 10 août 1981.

Compte tenu de la période durant laquelle s'est déroulée l'opération, de la multiplicité des ouvrages sur lesquels elle portait, le demandeur considère qu'une telle manifestation a nécessairement eu des répercussions sur l'activité des librairies indépendantes en détournant une part conséquente de leur clientèle.

*

En réponse, la **S.N.C. Centre commercial Carrefour** conclut au débouté et sollicite le paiement par le Syndicat de la librairie française de la somme de 4 000 euros, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

En premier lieu, la société défenderesse soutient que les dispositions de la loi du 10 août 1981 ne sont pas applicables au cas d'espèce, dans la mesure où la remise d'un bon d'achat ne procède pas de l'achat d'un livre, mais du paiement effectué au moyen de la "carte PASS". Ainsi, elle conteste la transposition de la décision rendue le 11 juin 2002 par le tribunal de grande instance de Rodez aux circonstances de la cause et soutient que l'opération litigieuse s'analyse en réalité en une opération de fidélisation, avant tout destinée à encourager le règlement d'achats au moyen de la carte de paiement "carte PASS", émise par la SA des paiements PASS.

A cet égard, elle souligne, d'une part, que la remise du bon d'achat n'était pas justifiée par l'achat d'un livre, mais résultait purement et simplement du paiement effectué au moyen de la carte de paiement précitée. Elle indique qu'au demeurant, l'opération promotionnelle portait sur de nombreux articles, parmi lesquels les livres n'occupaient qu'une place mineure, et que le client était libre d'affecter ses bons d'achat au règlement de tous les articles exposés à la vente dans le magasin, donc éventuellement mais pas nécessairement, au paiement de livres.

D'autre part, elle relève que les bons d'achat, d'une valeur de 9 euros, étaient remis ultérieurement aux clients à l'accueil de la galerie marchande, située à l'extérieur du magasin, et non pas lors de leur passage en caisse, ce qui établit une indépendance complète entre l'acte d'achat de livres et la remise d'un bon d'achat.

En deuxième lieu, contrairement au raisonnement adopté dans la décision rendue par le tribunal de grande instance de Rodez, la défenderesse considère que le bon d'achat n'est pas un bien mais un titre de transfert de créance, insusceptible de constituer une prime au sens de l'article 6 de la loi du 10 août 1981.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que le préjudice subi par les membres de la profession des libraires était insignifiant, dans la mesure où l'opération promotionnelle n'a été organisée que dans un seul magasin en France et n'a duré que quelques jours, suite à sa cessation immédiate le jour même où l'huissier de justice, commis par l'ordonnance sur requête, a dressé son procès-verbal de constat.

*

En réplique au moyen tiré de l'indépendance entre l'achat d'un bien et la remise d'un bon d'achat, le **Syndicat de la librairie française** expose que même si la délivrance de bons

d'achat était subordonnée au paiement effectué au moyen de la "carte PASS", il n'en demeure pas moins que la remise de bons d'achat était conditionnée à l'achat de biens déterminés, incluant des livres. Le demandeur précise que la prohibition des ventes à prime portant sur des livres est un principe général, institué par la loi du 10 août 1981, qui n'est tempéré que par quelques dérogations limitativement énumérées et qui s'applique indifféremment à toutes les ventes, quel que soit le mode de paiement ou la clientèle concernée. De fait, le syndicat concède que les bons d'achats n'étaient pas remis simultanément à l'achat de livres. Mais, dans la mesure où le point d'accueil auprès duquel l'huissier instrumentaire a pu obtenir des bons d'achats, était, d'une part, tenu par du personnel de la société Carrefour et, d'autre part, contigu aux caisses, leur remise intervenait néanmoins concomitamment à l'achat de livres. De même, il importe peu que les bons d'achats distribués puissent être utilisés sur tous les articles, dans la mesure où la remise du bon d'achat constitue en soi une prime illicite quelle que soit son affectation future.

En réplique au moyen tiré de l'impossibilité d'assimiler un bon d'achat à une prime, le Syndicat de la librairie française soutient que, dans la mesure le bon d'achat s'apparente à un titre de créance, il possède donc toutes les caractéristiques propres aux biens.

Rejetant l'interprétation restrictive de la notion de prime sur laquelle se fonde la société Carrefour, le syndicat fait référence aux débats parlementaires précédant l'adoption de la loi du 10 août 1981 pour mettre en lumière l'esprit de la loi, visant à garantir une égalité absolue de tous les détaillants devant le prix du livre. Dans cette perspective, il indique que le principe de l'interdiction des ventes à prime portant sur des livres doit être appliqué de la manière la plus large possible et qu'il ne doit y être dérogé que dans quelques cas clairement définis et strictement limités, afin de respecter l'intention du législateur, soucieux d'éviter que la loi puisse être contournée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la méconnaissance de l'interdiction de la vente à prime de livres

L'article 6 de la loi n°81-766 du 10 août 1981 dispose que "*les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi du 20 mars 1951, que si elles sont proposées par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance*".

L'article L. 121-35 du Code de la consommation définit la prime comme tout produit, bien ou service différent de celui qui fait l'objet de la vente ou de la prestation.

Des bons d'achats représentent des biens ouvrant droit, à terme, à une remise sur le prix d'articles exposés à la vente. Ils revêtent donc la qualification de prime, au sens de l'article 6 de la loi du 10 août 1981.

En l'occurrence, il ressort du procès-verbal de constat, dressé le 16 octobre 2002 par Maître Jean-Marc Gobet, huissier de justice en résidence à Troyes, qu'après avoir acheté plusieurs livres au moyen de la carte de paiement "carte PASS", le client peut prétendre à des bons d'achats, lesquels lui sont remis par des employés de la société Carrefour, sur présentation de la facture où figurent les achats correspondants, au point d'accueil situé dans la galerie marchande.

Les dispositions précitées de la loi du 10 août 1981 ne distinguent pas suivant le mode de paiement du livre aux détaillants ou selon que la vente de livres est leur activité principale, accessoire ou occasionnelle. Dès lors, ladite loi est d'application générale, peu important que les ventes de livres s'inscrivent dans le cadre d'une opération promotionnelle portant sur une grande diversité d'articles parmi lesquels ces derniers ne représentent qu'une catégorie restreinte.

Par ailleurs, les conditions précises dans lesquelles sont remis les bons d'achat établissent que leur obtention demeure conditionnée par l'achat d'articles commercialisés par l'enseigne de la S.N.C. Centre commercial Carrefour. Dans la mesure où ces bons d'achat sont délivrés, selon le procès-verbal de constat en date du 16 octobre 2002, par des employés de la société Carrefour et non pas par des salariés de la société des paiements PASS, ils ne sauraient s'analyser en une donation, portant remise d'une certaine somme sur les achats effectués dans le magasin Carrefour, qui serait consentie par la société des paiements PASS à toutes les personnes faisant l'acquisition de la carte qu'elle édite. La délivrance de ces bons étant au contraire directement contrôlée par la S.N.C. Centre commercial Carrefour, elle est indissociable des achats effectués par les clients du magasin.

De même, les circonstances de temps et de lieu entourant la remise des bons litigieux n'altèrent pas le lien indivisible existant entre l'achat de livres et l'octroi de bons d'achat. Il importe peu que les bons ne soient pas remis au client dès le règlement de ses achats, mais ultérieurement, à un guichet spécial situé à proximité immédiate des caisses dans l'enceinte même du Centre commercial.

Par ailleurs, les termes de la loi du 10 août 1981 doivent être interprétés conformément à l'intention qui animait le législateur lorsqu'il a adopté ladite loi.

Or, il ressort des débats parlementaires que cette loi était destinée à poser « *le principe de l'égalité absolue de tous les détaillants devant le prix du livre* ». Afin de garantir son effectivité, le législateur a été particulièrement attentif à ce que « *les possibilités de dérogations soient très limitées* » afin d'empêcher que la loi ne puisse être contournée.

La volonté du législateur, exprimée à travers les travaux préparatoires, était en effet de préserver l'existence des librairies indépendantes, confrontées à la concurrence des grandes surfaces de distribution, en encadrant les fluctuations possibles du prix des livres nouvellement édités. Dans cette optique, la prohibition des ventes à prime de livres représentait un élément primordial, à défaut duquel la règle du prix unique du livre aurait risqué d'être vidée de sa substance.

En conséquence, il résulte de la lettre de la loi du 10 août 1981, comme de l'esprit qui l'a inspirée, que ses dispositions sont applicables aux circonstances de la cause. En délivrant des bons d'achat à tout client procédant à l'acquisition de livres au moyen de la "carte PASS", la S.N.C. Centre commercial Carrefour a méconnu l'interdiction légale des ventes à prime de livres édictée par les dispositions précitées.

Sur le montant de la réparation allouée à titre de dommages et intérêts

En application de l'article 8 de la loi du 10 août 1981, tout syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion est recevable à engager une action en réparation en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

L'opération promotionnelle dont s'agit s'est déroulée du 30 septembre au 2 novembre 2002, période de l'année correspondant à la rentrée scolaire qui présente une importance déterminante pour tous les libraires indépendants au regard du montant du chiffre d'affaires qui y est habituellement réalisé. Dès lors, eu égard à son caractère attractif, cette opération illicite avait nécessairement pour objet et pour effet de détourner une partie de la clientèle des librairies indépendantes.

Toutefois, il convient de prendre en considération la réaction immédiate de la S.N.C. Centre commercial Carrefour, qui a exclu les livres de l'opération promotionnelle dès le 16 octobre 2002.

Par conséquent, la S.N.C. Centre commercial Carrefour devra payer au Syndicat de la librairie française la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession représentée par le Syndicat de la librairie française.

Sur les demandes accessoires

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et apparaît opportune compte tenu de l'ancienneté de la créance. En application de l'article 515 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de l'ordonner.

La S.N.C. Centre commercial Carrefour, qui succombe à l'instance, sera condamnée à en supporter les entiers dépens.

Elle devra également payer au Syndicat de la librairie française la somme de 1 500 euros au titres des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de grande instance de Troyes,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que la S.N.C. Centre commercial Carrefour devra payer au Syndicat de la librairie française :

- la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts,
- la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

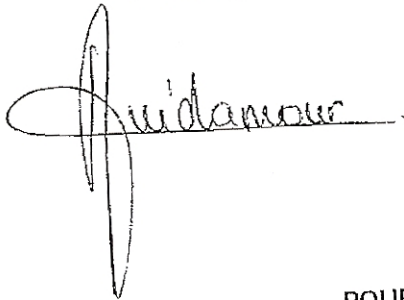
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Dit que la S.N.C. Centre commercial Carrefour supportera la charge des entiers dépens, comprenant le coût du procès-verbal de constat, et qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile par la SCP Colomès & Vangheesdaele ;

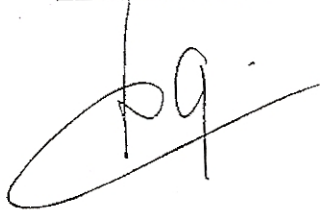
Ainsi jugé et prononcé le quinze septembre deux mil quatre par les magistrats susnommés qui en ont délibéré.

Et ont signé, Monsieur H. Chopin, président et Madame A. Guidamour, greffier présent lors du prononcé du jugement.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER

